

Situation du Bénin par rapport aux instruments juridiques internationaux

a) La Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'Enfant et ses deux protocoles additionnels

En 1924, la communauté internationale a adopté, pour la toute première fois, une Déclaration sur les Droits de l'Enfant. Le texte de cette déclaration, jugée trop déclamatoire par beaucoup d'observateurs, a cependant eu le mérite d'ouvrir la voie à des initiatives plus audacieuses.

Ainsi, six décennies plus tard, les Etats ont renforcé l'arsenal juridique de protection des enfants en transformant la Déclaration de 1924 en une convention. Il s'agit de la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE), adoptée par les Nations Unies en 1989. Cet Accord constitue un véritable espoir pour tous les enfants du monde parce que pour les Etats qui l'ont ratifié, il a une force obligatoire.

Aujourd'hui, la quasi-totalité des Etats membres de l'ONU ont déposé leurs instruments de ratification, à l'exception des Etats Unis d'Amérique et de la Somalie. Le Bénin a ratifié la CDE le 03 avril 1990. Elle est entrée en vigueur le 02 septembre 1990.

L'objectif de la CDE est d'assurer à l'enfant un plein épanouissement au sein de la famille et de la société. Elle prévoit que les enfants ont droit aux biens fondamentaux sans lesquels ils ne peuvent tout simplement pas grandir. Ils ont également le droit d'être protégés contre toute forme de violence. Ils ont, enfin, le droit de participer à la vie de la société dans laquelle le hasard les a fait naître et de donner leur avis sur les décisions qui les concernent.

La CDE a institué comme mécanisme de contrôle des Etats parties la présentation par ces derniers de rapports devant le Comité sur les Droits de l'Enfant des Nations Unies. Ce rapport doit refléter les mesures prises pour une application effective du Traité. Un rapport initial doit être présenté deux ans après la ratification de la Convention. Après, il s'agit d'une obligation de présentation quinquennale. La latitude est donnée aux acteurs de la société civile de fournir au Comité un rapport alternatif. Cette ouverture s'avère très utile, car elle permet au Comité de confronter les informations et les données fournies par les Etats avec la perception qu'en ont les ONGs actives dans le domaine. Sur la base de ces documents, des recommandations sont faites aux Etats pour une meilleure protection des enfants.

En termes de respect de ses obligations conventionnelles, le Bénin prend beaucoup de latitude. En effet, il n'a soumis son rapport initial qu'en 1997 alors qu'il aurait dû le faire en 1992. Ce rapport a été examiné par le Comité sur les Droits de l'Enfant en

1999. Le deuxième rapport a été soumis en avril 2005 et le processus de rédaction du troisième vient d'être lancé. Quant au respect des dispositions conventionnelles de protection des droits des enfants stricto sensu, beaucoup d'efforts restent à faire.

Le Bénin a, par ailleurs, signé puis ratifié les deux protocoles facultatifs à la CDE. Il s'agit du protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, respectivement le 22 février 2001 et le 31 janvier 2005.

b) La Convention du Bureau International du Travail (BIT)

Le Bénin a ratifié la Convention 138 de l'OIT du 26 juin 1973 sur l'âge minimum d'admission au travail le 11 juin 2001 et la Convention 182 du 17 juin 1999 interdisant les pires formes de travail des enfants le 06 novembre 2001. L'Etat a choisi 14 ans comme âge minimum d'accès à l'emploi.

c) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par l'OUA en juillet 1990

Le Bénin a signé cette Charte le 27 février 1992 et l'a ratifiée le 17 avril 1997.

d) Les Autres textes internationaux

Il s'agit de :

- l'Accord de coopération contre le trafic des enfants entre le Bénin et le Nigéria de juin 2005 ;
- l'Accord de coopération contre le trafic des enfants signé le 27 juillet 2005 entre neuf pays de la sous-région (Bénin, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Guinée, Libéria, Niger, Mali, Nigéria, Togo) ;
- protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, dite Protocole de Palerme.

Il convient de souligner qu'au Bénin, la constitution du 11 Décembre 1990 consacre, en son article 147, la supériorité des Accords et Traités internationaux sur les lois nationales, sous réserve de réciprocité. La Convention sur les Droits de l'Enfant dispose, en son article 4, que « les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ».